

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 12 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 juillet à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de SAINT PIERRE DE BELLEVILLE, dûment convoqué le 04/07/2023, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Christine BOUCLIER BEAUCHET, Maire.

Présents : Mmes DUPONCHEL Magali - POLLET Catherine - Mrs BERARD Olivier - DEQUIER Gérard - POLLET Bernard - VILLARD Michel - VILLARD Dominique - SAMSON Julien

Absents : VILLARD Dominique a donné pouvoir à BERARD Olivier.
SAMSON Julien a donné pouvoir à BOUCLIER BEAUCHET Christine

M. BERARD Olivier a été nommé secrétaire de séance.

Convocation du conseil municipal envoyée le 04/07/2023
Affichage de la réunion du conseil municipal le 04/07/2023

Quorum atteint : OUI

Approbation du procès-verbal de la dernière réunion par le maire et le secrétaire de séance.

Signature du maire :



Signature du secrétaire de séance :



DELIBERATIONS

N°2023-038 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION APEC

Madame le Maire présente au conseil municipal une demande de subvention exceptionnelle de la part de l'association APEC pour la journée des enfants du samedi 26 août 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après délibération,

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association APEC
- Précise que cette dépense est à imputer au compte 65748 du BP 2023.

N°2023-039 : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX ENTRE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BELLEVILLE ET MONSIEUR DERRIER THIMOTEE (2023-2024), Abroge et remplace la délibération 2022-013 du 11 février 2022.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal la demande de Monsieur DERRIER Thimotée concernant l'agrandissement de son cabinet de kinésithérapie en louant le deuxième local situé au rez-de-chaussée du bâtiment de la mairie (35 route de la Corbière) en plus du local actuel situé au rez de chaussée du bâtiment de la Mairie sur la gauche (35 route de la Corbière).

Ladite convention a pour objet notamment de définir les conditions générales d'occupation de ces locaux communaux par Monsieur DERRIER Thimotée.

Cette convention sera conclue pour une durée de 2 ans.

La convention prévoit le versement à la commune par Monsieur DERRIER Thimotée d'une redevance d'occupation annuelle des locaux d'un montant de 4 800€ (quatre mille huit cents euros).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent,
- **DIT** que cette recette sera inscrite au budget 2023.

N°2023-040 : CONVENTION 2023 DE PARTICIPATION A LA BIBLIOTHEQUE INTERCOMMUNALE DES HURTIERES

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'il convient de renouveler la convention de participation de la commune à la bibliothèque intercommunale des Hurtières, cette dernière arrivant à échéance au 1^{er} avril 2023.

Il est proposé de renouveler cette convention pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} avril 2023.

La participation des Communes est la suivante :

- Saint Georges d'Hurtières estimé à 50% du coût total
- Saint Alban D'Hurtières 1000 euros
- Saint Pierre de Belleville 600 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'adhésion de la commune de Saint Pierre de Belleville au sein de la bibliothèque intercommunale des Hurtières ;
- **APPROUVE** la participation financière annuelle des Communes dont les 600€ de Saint Pierre de Belleville;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention bibliothèque intercommunale avec la commune de Saint Alban d'Hurtières et Saint Georges d'Hurtières.

N°2023-041: AUGMENTATION DU RIFSEEP ET MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT. Abroge et remplace la délibération N°2020-058 du 29 septembre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 03 juillet 2015 ;

Vu la délibération n° 2017/048 en date du 15 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP ;

Vu la délibération n° 2020/058 en date du 29 septembre 2020 modifiant les modalités de versement du RIFSEEP et l'extension au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2020 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles,

Considérant l'éligibilité au RIFSEEP des agents relevant des cadres d'emplois des rédacteurs,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les montants maxima annuels de l'IFSE et du CIA aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des adjoints techniques territoriaux, ainsi qu'aux rédacteurs:

Article 1 - Bénéficiaires

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE</i> <i>Agents non logés</i>
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	11 340 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	17 480 €
Adjoints techniques		
Groupe 1	Agent technique polyvalent	11 340 €

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
<i>Adjoins administratifs</i>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 260 €
<i>Rédacteurs</i>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	2 380 €
<i>Adjoins techniques</i>		
Groupe 1	Agent technique polyvalent	1 260 €

Article 2 – Dispositions d'application du RIFSEEP

Les dispositions des délibérations antérieures n° 2017/048 en date du 15 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP, ainsi que de la délibération n° 2020/058 en date du 29 septembre 2020 modifiant les modalités de versement du RIFSEEP s'appliquant aux cadres d'emplois mentionnés à l'article 1.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 4 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de:

- **MODIFIER** les montants maxima annuels de l'IFSE et du CIA aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des adjoints techniques territoriaux ainsi qu'aux rédacteurs
- **VERSER** mensuellement l'IFSE à tous les cadres d'emplois (administratif, rédacteur et technique)
- **VERSER** en 2 fois le CIA (mois de juin et novembre)

N°2023-042: CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BELLEVILLE ET L'ASSOCIATION « LE CARRE DES JEUNES »

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal le transfert de local pour l'association « Le Carrée des Jeunes » pour l'accueil d'enfants pour des temps ludiques et créatifs.

Ladite convention a pour objet notamment de définir les conditions générales d'occupation de ce local communal par l'association « Le Carré des Jeunes » du nouveau local qui est la salle d'office située 116 place du Cimetière

Cette convention sera reconduite tacitement chaque année.

La convention prévoit la mise à disposition du local à titre gratuit.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent

QUESTIONS DIVERSES

DIVERS

Aucune question diverse n'a été soulevée.

Séance levée à 19h20.

